

# **BGer 2P.105/2005 vom 7. Dezember 2005**

Bundesgericht, 2005-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2P.105\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.105_2005)

FR: TF 2P.105/2005 du 7 décembre 2005

IT: TF 2P.105/2005 del 7 dicembre 2005

## **Regeste**

art. 9, 27 et 36 Cst., art. 6 al. 2 CEDH (retrait provisoire d'une autorisation de pratiquer en qualité de médecin) | Droit fondamental

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 131 II 352 consid. 1 p. 353 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le recours, dirigé contre un arrêt pris en dernière instance cantonale et fondé exclusivement sur le droit public cantonal a été formé en temps utile. Le recourant a incontestablement qualité pour agir. Il est en revanche douteux que soient satisfaites en tous points les exigences de motivation tirées de l' art. 90 OJ ( ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261, 26 consid. 2.1 p. 31). La question peut toutefois demeurer indécise, vu le sort qu'il convient de toute manière de réserver au recours sur le fond.

### **E. 2**

Invoquant les art. 9 Cst. et 6 par. 2 CEDH, le recourant soutient que, dès lors qu'il a été acquitté sur le plan pénal, la présomption d'innocence et des exigences de cohérence interne commandent qu'il soit également renoncé à toute sanction administrative à son encontre.

#### **E. 2.1**

Il convient de rappeler tout d'abord que, bien que postérieur à l'acquiescement du recourant, le second arrêt du Tribunal fédéral n'a pu, pour des raisons de procédure, tenir compte de cet élément. Il s'agit donc d'un fait nouveau qui, contrairement à l'opinion du Tribunal administratif, pouvait faire échec à la force de chose jugée qui s'attachait au premier arrêt du Tribunal fédéral concernant le principe même d'une sanction administrative.

#### **E. 2.2**

C'est en revanche tout à fait vainement que le recourant se prévaut de cet acquiescement pour contester qu'il soit encore passible d'une telle sanction. Le recourant ne démontre nullement, du moins pas de manière à satisfaire aux exigences de motivation de l' art. 90 OJ , que le juge pénal aurait tenu pour inexistants des comportements dont lui-même n'a d'ailleurs à aucun moment sérieusement contesté la matérialité. Si le recourant a été acquitté, c'est bien plutôt parce que la connotation sexuelle desdits comportements n'était pas établie à suffisance. Il suit de là que les autorités neuchâteloises pouvaient, sans violer aucunement la présomption d'innocence, fonder une sanction administrative sur ces comportements ainsi avérés. Dans son premier arrêt, le Tribunal fédéral avait relevé que, quelle que fût l'issue, alors inconnue, du procès pénal, une sanction administrative sous forme de retrait temporaire de l'autorisation de pratiquer se justifiait déjà pour violation par le recourant de

ses devoirs professionnels. Il était, en effet, constant que ses pratiques avaient choqué certaines de ses patientes. Ceci démontre bien que le recourant avait omis d'expliquer suffisamment le véritable sens de sa façon de procéder et de s'assurer du consentement ainsi éclairé de ses patientes. Il suit de là qu'un acquittement au pénal ne change rien quant au bien fondé, sur le principe, d'une sanction administrative.

### **E. 2.3**

Pour autant qu'il ne soit pas irrecevable faute de motivation suffisante, ce moyen est ainsi manifestement mal fondé.

### **E. 3**

Il est constant que le recourant a mis à profit la longueur anormale de cette procédure pour s'amender et prendre les mesures nécessaires pour dissiper désormais toute ambiguïté quant aux pratiques incriminées. Toutefois, le recourant se trompe s'il croit pouvoir en inférer qu'une sanction administrative aurait de ce fait perdu toute raison d'être, ne correspondrait plus à aucun intérêt public et violerait les principes de l'opportunité et de la proportionnalité (sur cette notion cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438, 128 II 292 consid. 5.1 p. 297). Il est exact que les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier chef, à punir ceux qui en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, certes à titre secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels. Dans le cas particulier, la violation de ces devoirs commise par le recourant était incontestablement grave. Les autorités cantonales ont tenu compte des facteurs en faveur du recourant, soit, notamment, l'écoulement du temps et l'acquittement sur le plan pénal, en ramenant la sanction à quatre mois alors que, dans son arrêt du 28 juillet 2003, le Tribunal fédéral envisageait un maximum de neuf mois. Même si les faits remontent à plusieurs années, c'est ainsi sans arbitraire que ces autorités ont fixé le retrait à quatre mois. Le recourant lui-même ne prétend pas que, en l'absence de disposition topique du droit cantonal, un principe constitutionnel voudrait que des faits passibles de sanctions disciplinaires fussent frappés de prescription après l'écoulement d'un certain laps de temps. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question plus avant. Finalement, ce second moyen s'avère lui aussi manifestement mal fondé.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Manifestement mal fondé, il doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 36a OJ. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ, le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.